



Traité Demaï

Michna 2 - Chapitre 4

הַמִּדִּיר אֶת חֲבֵירוֹ שֶׁיֹּאכַל אֲצֵלוֹ, וְהוּא אֵינוֹ מַאֲמִינוֹ עַל הַמַּעֲשִׂוֹת,
אוֹכֵל עִמּוֹ בַּשָּׁבֶת הָרִאשׁוֹנָה,
וְאִם עַל פִּי שְׂאִינוֹ מַאֲמִינוֹ עַל הַמַּעֲשִׂוֹת,
וּבְלִבֹּד שְׂיֹאמַר לוֹ: מְעַשְׂרִין הֵן.
וּבַשָּׁבֶת שְׁנִיָּה, אִם עַל פִּי שְׂגִידָר מִמֶּנּוּ הִנִּיָּה,
לֹא יֹאכַל, עַד שְׂיַעֲשֶׂר.

Si quelqu'un adjure son prochain par vœu de manger chez lui et que celui-ci ne lui fait pas confiance pour les dîmes, il pourra manger chez lui la première semaine, malgré son manque de confiance pour les dîmes, à la condition que l'hôte lui déclare « le prélèvement a été fait ». Mais la seconde semaine, même s'il fait le vœu de s'interdire à son sujet toute sorte de jouissance, il ne mangera qu'après avoir pris soin de prélever la dîme.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions